

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0129

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
fermeture de voie -
OSH -
Les foulées
d'Atlantisport -
rue Océane -
place Océane -
rue James Cook -
parking
Atlantis le Centre -
le 22 mars 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 04 novembre 2025 de l'Office du Sport Herblinois,

Considérant que l'OSH souhaite organiser la manifestation « Les foulées d'Atlantisport » sur la commune de Saint-Herblain, le dimanche 22 mars 2026 et en particulier sur la place Océane, la rue James Cook et le parking d'Atlantis où se dérouleront certaines épreuves,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 22 mars 2026 de 06h00 à 19h00, afin de sécuriser les épreuves organisées par l'OSH dans le cadre de la manifestation « Les foulées d'Atlantisport », la circulation et le stationnement **seront interdits**, à tout véhicule, à l'exception des véhicules prioritaires :

- Rue James Cook, côté centre commercial Leclerc, dans sa section comprise entre le rond-point d'Onyx et le rond-point de la passerelle du Zénith ;
- Place Océane et rue Océane ;
- Les parkings entre la rue James Cook et le centre Leclerc Atlantis.

ARTICLE 2 : Le dimanche 22 mars 2026 de 06h00 à 19h00, le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés article 1 du présent arrêté, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417 10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par les organisateurs. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le début de la manifestation.
L'OSH devra également informer les riverains de la fermeture de voie.

ARTICLE 4 : Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révocable pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : Les usagers et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les Services de police.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 13 février
2026**

Publié le 13 février 2026